

## Clause à inclure dans le texte de chaque compromis de vente

Les parties reconnaissent avoir été informées par l'agent immobilier, rédacteur du présent compromis de vente et dont le nom figure dans l'en-tête, de l'existence d'une assurance accidents souscrite par la CIB Vlaanderen dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

- ▶ l'assurance est gratuite pour l'acquéreur;
- ▶ risque assuré : décès par accident;
- ▶ personnes assurées : les acquéreurs, personnes physiques;
- ▶ capital assuré : le solde de la part de l'acquéreur (des acquéreurs) décédé(s) dans le prix de vente (prix de vente diminué de l'acompte et/ou de la garantie à payer), jusqu'à concurrence de 90 % au maximum du prix de vente, majoré des frais, droits et honoraires du transfert;
- ▶ limite absolue : 300 000 €, quels que soient le nombre de compromis de vente conclus et le nombre d'acquéreurs;
- ▶ durée de la couverture : de la signature du compromis de vente à la signature de l'acte authentique d'acquisition, avec une durée maximale de 123 jours après la signature du compromis de vente ou la réalisation des conditions suspensives qui y seraient éventuellement stipulées. Si le décès survient durant cette période, l'acte authentique doit être passé dans les quatre mois qui suivent le décès;
- ▶ ce délai est porté à six mois si, par suite du décès accidentel d'un des acquéreurs, des enfants mineurs d'âge sont impliqués dans la vente;
- ▶ les garanties de la police ne sont applicables que si les six conditions suivantes sont réunies :

1. le compromis de vente doit être rédigé à l'en-tête de l'agent immobilier ou porter son cachet ;
2. le compromis de vente doit être daté et signé par les parties ;
3. le compromis de vente doit prévoir le paiement d'un acompte et/ou d'une garantie de 2 500 € au minimum.  
Le paiement doit être fait dans les 10 jours ouvrables qui suivent la signature du compromis ;
4. le compromis de vente doit être muni du numéro d'adhésion unique (ticket) attribué à cet effet à l'agent immobilier ;
5. en cas d'appel à la garantie, les documents originaux doivent être présentés à l'assureur.
6. le décès doit avoir été causé par un accident. Par accident, on entend un événement soudain et involontaire, extérieur à l'organisme de l'assuré.

Les conditions générales d'application sont à votre disposition sur simple demande adressée à Concordia S.A.  
[cib@concordia.be](mailto:cib@concordia.be)